

GÉNÉRALITÉS

1. Définitions

- 1.1 Conditions générales de vente : les présentes conditions générales (de livraison).
- 1.2 Conditions supplémentaires : conditions générales qui s'appliquent en plus des conditions générales pour la fourniture de produits et/ou de services spécifiques.
- 1.3 Consommateur : un client (particulier) qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise.
- 1.4 Services/biens : services/biens que le Client fournit au Prestataire dans le domaine, mais sans s'y limiter, la fourniture de communications électroniques, d'TIC ou d'autres services/biens connexes.
- 1.5 Dommages indirects : y compris, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, le manque à gagner, la perte d'économies, les dommages dus à une interruption d'activité.
- 1.6 Mission : mission du client à l'entrepreneur pour la livraison d'un bien ou d'un service, laquelle mission peut être enregistrée/définie ultérieurement au moyen d'un contrat.
- 1.7 Confirmation de mission : confirmation écrite de la mission au client par le preneur d'ordre.
- 1.8 Client : une partie (ou un consommateur) qui agit dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise avec laquelle le contractant a conclu un contrat de livraison de biens et/ou de services.
- 1.9 Contractant : Maunt B.V., établie à (4921 PJ) Made) à Brieltjenspolder 21, qui fournit des biens et/ou des services au client.
- 1.10 Contrat : accord entre le Client et le Prestataire pour la livraison d'un ou plusieurs biens et/ou services par le Contractant.

- 1.11 Force majeure : un manquement de la part du preneur d'ordre qui n'est pas imputable à la faute de l'entrepreneur et qui ne lui est pas imputable en vertu de la loi, de l'acte juridique ou des opinions généralement acceptées, y compris, mais sans s'y limiter, les tiers qui refusent de coopérer (manquement/non-respect par les fournisseurs, les sous-traitants ou tout autre tiers engagé par le preneur d'ordre pour l'exécution du contrat), négligence grave et/ou intention de la part de subordonnés de l'entrepreneur ou de tiers(s) engagé(s) par l'entrepreneur, accident, grève, incendie, destruction de l'entreprise de l'entrepreneur, bris de machines et/ou d'outils ou autres dysfonctionnements dans l'entreprise de l'entrepreneur ou dans l'entreprise de ses fournisseurs, vol (armé), vol (armé), blocus, guerre (ou menace de guerre), émeutes, occupation, épidémies, obstruction gouvernementale (y compris, mais sans s'y limiter, s'entend de l'obstruction gouvernementale à la suite de lois et de règlements), d'embargos, de catastrophes (naturelles) de grande ampleur, de réactions nucléaires, de difficultés de transport, de retards de livraison de marchandises, de conflits du travail, de la désactivation/indisponibilité des services/moyens de communication des télécommunications (téléphone, e-mail, fax, etc.), de la mise hors service/indisponibilité (temporaire ou pour quelque raison que ce soit) de l'infrastructure électrique et/ou électronique (ordinateurs, etc.), l'interruption de l'approvisionnement en électricité, la destruction et/ou la disparition des données électroniques et/ou l'utilisation frauduleuse de celles-ci par des tiers, l'intrusion (tentée) non autorisée et/ou l'utilisation non autorisée des systèmes/réseaux et bases de données appartenant au Contractant et/ou à ses partenaires et/ou dont le Contractant et/ou le Partenaire sont dépendants, ainsi que tous les travaux effectués de manière inappropriée par des parties autres que le Contractant, la défaillance du point de raccordement du réseau exploité ou utilisé par le Contractant, qui n'est pas aux risques et périls du Contractant, d'autres perturbations opérationnelles et d'autres causes indépendantes de la volonté du Contractant.
- 1.12 Partie(s) : le client et le preneur d'ordre séparément (« Partie ») ou conjointement (« Patijen »).
- 1.13 Par écrit : par courrier, par e-mail ou par tout autre moyen de communication pouvant être assimilé à cela compte tenu de l'état de la technique et des opinions dominantes dans la société.

2. Généralités

- 2.1. Sauf accord contraire entre les parties, les présentes conditions générales et/ou complémentaires s'appliquent à tous les contrats à conclure entre les parties et/ou à la livraison de services/biens par le preneur d'ordre au donneur d'ordre. Les dispositions dérogeant aux présentes conditions générales et/ou complémentaires ne sont applicables que si les parties en ont convenu par écrit.
- 2.2. Si des dispositions ou des parties de dispositions des Conditions générales et/ou supplémentaires ou des Annexes à celles-ci sont ou deviennent nulles/illégales, invalides/annulables ou inapplicables à quelque égard que ce soit, les dispositions restantes ou la partie valide de la disposition invalide resteront pleinement en vigueur et exécutoires, sans aucun effet sur les autres obligations des parties. En outre, la disposition nulle/illégale, invalide/annulable ou inapplicable sera réputée avoir été remplacée par une disposition ayant la même portée juridique et commerciale que possible qui met autant que possible l'accent sur l'intention initiale de la disposition en question. L'éventuelle inapplicabilité d'une (partie de) une disposition des présentes conditions générales n'affecte pas l'applicabilité des autres dispositions.
- 2.3. Dans le cas où les présentes conditions générales et/ou complémentaires sont ou seront rédigées dans une autre langue, en cas de litige sur le contenu et/ou la signification et/ou l'interprétation d'une disposition, le contenu et/ou la signification et/ou l'interprétation néerlandais seront toujours déterminants.
- 2.4. Sauf accord écrit contraire entre les parties, en cas de conflit entre les dispositions du contrat, les conditions générales et/ou supplémentaires, l'ordre de préséance suivant s'applique :
 1. L'accord-cadre
 2. Les conditions générales
- 2.5. Le donneur d'ordre ne peut pas invoquer le fait que les conditions générales et/ou complémentaires n'ont pas été fournies si le preneur d'ordre a déjà remis plusieurs fois les mêmes conditions générales et/ou complémentaires au donneur d'ordre ou si le preneur d'ordre a indiqué sur ses factures que les conditions générales et complémentaires s'appliquent, et Le client a payé au moins 5 factures.



- 2.6. L'applicabilité de tout achat ou d'autres conditions générales du Client et/ou de tiers est expressément rejetée. La signature ou l'acceptation (tacite) par le preneur d'ordre de documents du donneur d'ordre et/ou de tiers auxquels les présentes conditions générales ont été déclarées applicables ne sera jamais considérée comme une acceptation de ceux-ci.
- 2.7. L'ajout et/ou la modification du contrat et/ou des conditions générales et/ou complémentaires ne peuvent être convenus que par écrit et ne s'appliquent qu'après confirmation écrite explicite de celle-ci par le preneur d'ordre. Si le preneur d'ordre n'exige pas toujours le respect des conditions susmentionnées, cela ne signifie pas que les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas ou que le preneur d'ordre perd le droit d'exiger le strict respect des conditions susmentionnées à l'avenir, dans des cas similaires ou non similaires.

3. Devis/commandes

- 3.1. Le preneur d'ordre émettra une offre écrite ou orale, dont l'offre contiendra une description suffisamment détaillée pour le donneur d'ordre des services et/ou des biens, des étapes nécessaires à l'exécution ou à la livraison des services et/ou des biens, des coûts uniques et/ou périodiques et des conditions dans lesquelles ils sont exécutés.
- 3.2. Les offres et les prix sous quelque forme que ce soit sont sans engagement, à moins qu'ils ne contiennent un délai d'acceptation ou qu'ils n'aient été expressément convenus autrement par écrit. Les prix mentionnés, mais sans s'y limiter, dans les catalogues, les listes de prix, les expressions sur Internet, les brochures/imprimés, etc., ne peuvent être délivrés d'aucun droit et ne sont expressément pas considérés comme des offres.
- 3.3. Sauf convention contraire écrite des parties, les offres et les prix ne s'appliquent expressément pas aux commandes répétées.
- 3.4. Une offre sans engagement n'est qu'une indication du prix et est basée sur les données, les conceptions, les dessins et les données dérivées de ceux-ci fournis par le client. Si les données susmentionnées sont modifiées par la suite ou sont incorrectes, cela peut avoir des conséquences sur les prix. Par conséquent, aucun droit ne peut être dérivé d'une offre/offre sans engagement. Après l'établissement d'une offre sans engagement, le preneur d'ordre peut, à la demande du client, établir une offre finale/confirmer le prix inclus dans l'offre sans engagement avec un délai d'acceptation. Après l'expiration du délai d'acceptation (période de validité), aucun droit ne peut être dérivé de l'offre faite.
- 3.5. Le preneur d'ordre est en droit d'enregistrer une commande/cession (en outre) par écrit dans un contrat. Si le preneur d'ordre a livré des marchandises et/ou des services sans que les parties ne l'aient (supplémentaire) consigné par écrit, le contenu de la commande/de la mission et/ou de l'offre et/ou de la confirmation de commande, ainsi que le contenu des présentes conditions générales, détermineront le contenu des marchandises et/ou des services à fournir.

4. Accords

- 4.1. L'accord et l'applicabilité des conditions générales et/ou complémentaires sont conclus par l'acceptation de l'offre par le client (ci-après dénommée l'application) et par la confirmation de la cession de celle-ci par le preneur d'ordre. Le preneur d'ordre n'acceptera les missions du donneur d'ordre que si celles-ci ont été soumises par écrit ou via la boutique en ligne du preneur d'ordre par les personnes autorisées à le faire du côté du donneur d'ordre. Si l'acceptation du client s'écarte de l'offre du preneur d'ordre, le preneur d'ordre n'est pas lié par celle-ci et aucun contrat n'est conclu, à moins que le preneur d'ordre n'en décide autrement par écrit.
- 4.2. Pour les contrats, les livraisons et les missions pour lesquels aucune offre ou confirmation de commande n'a été établie, la facture ou le bordereau d'expédition du fournisseur sera (également) considéré comme une confirmation de commande, qui est réputé refléter le contrat de manière correcte et complète.
- 4.3. Les accords verbaux ne sont contraignants pour le preneur d'ordre qu'après avoir été confirmés par écrit par le preneur d'ordre ou dès que le preneur d'ordre a commencé les actions de prestation avec l'accord du donneur d'ordre. Les accords, transactions, accords et/ou stipulations, écrits ou oraux, conclus par les employés ou les intermédiaires du contractant peuvent être révoqués par le contractant à tout moment par les représentants autorisés mentionnés au registre du commerce.
- 4.4. À la demande du prestataire, le client doit s'identifier d'une manière à préciser et immédiatement, ainsi que fournir d'autres informations nécessaires à l'évaluation de la demande par le preneur d'ordre.
- 4.5. Dans le cas d'une commande/cession (également) pour le compte d'une autre personne physique ou pour le compte d'une personne morale ou d'une société, le représentant doit, à la demande du preneur d'ordre, s'identifier de la manière à préciser et démontrer son pouvoir de se représenter lui-même, si possible au moyen d'un extrait récent d'un registre tenu auprès d'une chambre de commerce.

- 4.6. La commande/la cession peut être refusée par le preneur d'ordre si (mais sans s'y limiter) :
- a) le Client est incapable juridiquement, ou le Client ne fournit pas les informations demandées telles que visées à l'article 4.4. et 4,5. dans un délai fixé par le preneur d'ordre ;
 - b) le Client ne respecte pas une obligation énoncée dans les présentes conditions générales et/ou complémentaires et que le non-respect justifie le refus, ou qu'il est plausible que le Client ne se conforme pas à une telle obligation ;
 - c) le donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations financières vis-à-vis du preneur d'ordre en vertu de contrats antérieurs ou peut raisonnablement s'attendre à ce que le preneur d'ordre ne soit pas à la hauteur sur la base de chiffres annuels, tels que des fonds propres négatifs, que le preneur d'ordre soit libre de le faire ;
 - d) des raisons techniques ou économiques de la part du preneur d'ordre empêchent le donneur d'ordre de s'y joindre. Cela inclut, par exemple, la situation où le client vit ou est établi dans une région où le service (supplémentaire) et/ou le bien n'est pas fourni. Le preneur d'ordre peut justifier un refus de la commande/de la mission à la demande du client, mais n'est jamais obligé de le faire.
- 4.7. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.6. Le preneur d'ordre se réserve le droit de refuser des commandes pour la livraison de marchandises et/ou de services (supplémentaires) sans indication de motifs, de ne les livrer que contre remboursement ou d'exiger un paiement anticipé.
- 4.8. Sauf convention contraire, le preneur d'ordre doit, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la commande/de la mission, informer le donneur d'ordre par écrit ou par voie électronique de l'acceptation de la demande et, le cas échéant, de la date de mise en service du service (supplémentaire) et/ou de la livraison de la marchandise. S'il n'est pas raisonnablement possible pour le preneur d'ordre de répondre dans ce délai, le preneur d'ordre en indiquera la raison sur demande et le client précisera le délai dans lequel le preneur d'ordre répondra à la commande/à la mission du client.
- 4.9. Chaque partie est tenue de préserver la confidentialité vis-à-vis des tiers de toutes les informations de nature confidentielle, sous quelque forme que ce soit, obtenues auprès des autres parties.



partie dans le cadre du contrat et/ou des conditions générales et/ou supplémentaires, sous réserve des dispositions de l'article 25. Il existe une exception à cette obligation si la divulgation découle d'une obligation en vertu de la loi, d'une autorité (judiciaire) compétente ou si les parties en conviennent.

- 4.10. Le Client fournira toujours toutes les informations qui peuvent être utiles et nécessaires à l'exécution du contrat en temps opportun et garantit que les informations fournies sont correctes et complètes.
- 4.11. Si le client ne met pas à la disposition du preneur d'ordre les informations et les ressources nécessaires à l'exécution du contrat, ou s'il ne le fait pas en temps utile ou conformément aux contrats, ou si le donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations d'une autre manière, le preneur d'ordre a le droit de suspendre l'exécution du contrat.

5. Prix, paiements et garanties

- 5.1. Sauf accord écrit contraire entre les parties, les prix du Prestataire sont indiqués en EURO. Les éventuels risques de change sont à la charge du client.
- 5.2. Les prix facturés par le preneur d'ordre s'entendent hors TVA (donc majorés de) la TVA, les frais de commande, les frais de livraison directe, les frais d'emballage, les frais d'emballage, les frais de documents de transport, les obligations d'importation ou autres taxes, prélèvements ou obligations (gouvernementales) et à l'exclusion des frais de chargement et de déchargement (frais de manutention), des frais de port, d'expédition, de transport et de contre-remboursement, des frais de tiers et des assurances, des frais de montage et/ou d'installation, des frais d'inspection, ainsi que des frais d'échange et de déchargement Vérifiez les frais.
- 5.3. Le Prestataire ne reconnaîtra aucune exonération de taxe et/ou de prélèvement, sous quelque forme que ce soit, à moins que le Client ne fournisse au Prestataire un certificat d'exonération de la taxe et/ou du prélèvement concerné.
- 5.4. Si, après l'établissement de l'offre (finale) par le preneur d'ordre et/ou la conclusion d'un contrat, des modifications de prix se produisent de la part des pouvoirs publics et/ou des syndicats ou à la suite de modifications des conditions de vente de tiers, le preneur d'ordre, que la modification ait été prévisible ou non pour le preneur d'ordre au moment de l'établissement de l'offre et/ou de la conclusion du contrat, en droit de répercuter ces modifications de prix sur le client, dans la mesure où des dispositions impératives ne s'y opposent pas.
- 5.5. Une offre composite n'oblige pas le preneur d'ordre à fournir une partie des marchandises et/ou des services (supplémentaires) inclus dans l'offre pour une partie correspondante du prix.
- 5.6. Les offres, les missions et les contrats dans lesquels le preneur d'ordre a calculé des remises et/ou des prix qui s'écartent des remises et/ou des prix standard convenus sont soumis à des conditions différentes, le preneur d'ordre ayant le droit, à sa seule discrétion, dans le cadre des normes de raisonabilité et d'équité, d'appliquer les conditions relatives à la livraison et au paiement peut être ajusté unilatéralement.

- 5.7. Le preneur d'ordre facturera au donneur d'ordre les marchandises et/ou les services (supplémentaires) fournis. Le mandataire est en droit d'envoyer des factures partielles et/ou de facturer des frais provisoires (dans des cas particuliers, tels que des montants supérieurs à la moyenne pour des frais liés à l'utilisation dans une période limitée). Tous les paiements à l'entrepreneur doivent être effectués au numéro de compte désigné par l'entrepreneur.
- 5.8. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le paiement des factures (numériques) du preneur d'ordre doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de la facture. Si le Client ne respecte pas son obligation de paiement dans le délai imparti, le Client sera immédiatement en défaut sans mise en demeure préalable. À partir du moment où le client est en défaut, le client est redevable des intérêts commerciaux légaux majorés de 3 % sur le montant principal. Tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques et (extra)judiciaires (de recouvrement) encourus par le preneur d'ordre pour recouvrer les sommes dues peuvent être récupérés auprès du client. Les frais extrajudiciaires s'élèvent à 15% du montant dû par le client, avec un minimum de 500,00 €.
- 5.9. Le jour de valeur indiqué sur les relevés bancaires du mandataire est considéré comme le jour du paiement.
- 5.10. Si, sur la base des dispositions de l'article 5.8. est en défaut, à partir de ce moment, toutes les créances impayées auprès du preneur d'ordre à l'encontre du donneur d'ordre seront immédiatement exigibles.
- 5.11. Sauf accord écrit contraire des parties, les paiements au preneur d'ordre doivent être effectués sans escompte et/ou compensation et les paiements ne peuvent être suspendus par le client. Ladite renonciation au droit de compensation s'applique également si le client demande une suspension (provisoire) des paiements ou s'il est déclaré en faillite.
- 5.12. Si, dans le cadre d'une livraison de biens et/ou de prestations de services (supplémentaires), le preneur d'ordre permet le paiement échelonné de la somme principale ou d'une partie de celle-ci, la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant total sera due et payable en même temps que la première tranche.
- 5.13. Le preneur d'ordre est à tout moment en droit d'exiger du client une avance et/ou un paiement anticipé et/ou de fournir une garantie pour le paiement de ses factures et/ou d'exiger des honoraires périodiques et/ou variables avant de

procéder à la livraison. Le client est tenu de fournir la garantie demandée à la première demande du preneur d'ordre. Les frais de fourniture de la garantie sont à la charge du Client. Dès qu'il n'est plus nécessaire de fournir une garantie, l'entrepreneur informera l'entrepreneur que la garantie peut expirer. Dans le cas où le client a versé un acompte, celui-ci sera remboursé par le preneur d'ordre au client. En aucun cas, le Prestataire ne sera redevable d'intérêts et/ou de frais au Client au titre des garanties fournies.

- 5.14. Sauf accord écrit contraire des parties, tant que le preneur d'ordre n'a pas accordé de limite de crédit, les livraisons ne seront effectuées qu'à l'avance.
- 5.15. Les objections concernant les factures du fournisseur doivent être portées à la connaissance du client par écrit et motivées dans les 14 jours suivant la facturation. L'opposition du client à une facture émise par le preneur d'ordre n'affecte pas l'obligation du donneur d'ordre d'assurer le paiement intégral de la facture du fournisseur en temps utile. Passé l'expiration du délai de 14 jours, le Client a exercé ses droits en ce qui concerne l'opposition à la facture. Sauf preuve contraire du Client, les données figurant dans les registres du Prestataire sont déterminantes.
- 5.16. Si le client a soulevé à plusieurs reprises des objections à l'encontre des montants facturés par le prestataire et que ces objections se sont avérées non fondées, le prestataire peut, si des objections sont à nouveau formulées par le client, facturer au client les frais d'enquête à engager à l'avance. Le preneur d'ordre informera le donneur d'ordre qu'il fera usage de ce pouvoir avant qu'un L'enquête est lancée.
- 5.17. Les paiements effectués par le client serviront toujours à régler tous les intérêts et frais dus et serviront ensuite à régler les factures échues et payables depuis le plus longtemps.

6. Cession et reprise du contrat

- 6.1. Le preneur d'ordre est à tout moment en droit de transférer à des tiers ses créances actuelles et futures à l'encontre du client, auquel cas ces créances seront cédées. Le Client accepte le droit du Prestataire de transférer ses créances à l'encontre du Client à un tiers (le « cessionnaire »).
- 6.2. Le cessionnaire ne devient pas partie au contrat. Le cessionnaire n'est jamais responsable ou obligé envers le client de rembourser, de reporter le paiement ou d'escompter les créances. Le Client reste responsable de l'exécution de ses obligations découlant du contrat. Le cessionnaire n'en est jamais responsable.
- 6.3. Les parties devront, à la première demande du preneur d'ordre ou du cessionnaire, accomplir tous les actes (juridiques) ou signer les documents qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation du transfert des créances susmentionné, y compris la notification du transfert d'une créance par le preneur d'ordre et/ou le cessionnaire et l'accusé de réception.
- 6.4. Les créances du client à l'encontre du preneur d'ordre ne sont pas transférables et/ou grevées de quelque manière que ce soit. Le client n'est pas autorisé à transférer les droits et obligations découlant du contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable du preneur d'ordre. Le contractant peut assortir le consentement de conditions.
- 6.5. Le preneur d'ordre est en droit de transférer ses droits et obligations découlant du contrat à un tiers, si cela a lieu dans le cadre d'un transfert de (partie de) l'entreprise qu'il exploite.

7. Délais et délais de livraison

- 7.1. Tous les délais (de livraison) mentionnés par le preneur d'ordre sont approximatifs et ont été déterminés sur la base des informations et des circonstances connues du preneur d'ordre au moment de la conclusion du contrat. Les délais (de livraison) indiqués ne sont qu'indicatifs et ne seront jamais considérés comme un délai strict. Si une modification des données et/ou des circonstances, quelle que soit leur prévisibilité, entraîne un retard, la date de livraison sera retardée en conséquence, sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives à la force majeure.
- 7.2. Le dépassement des délais de livraison spécifiés par le Contractant, pour quelque raison que ce soit, ne donnera jamais droit au Client à une indemnisation ou au non-respect de toute obligation qui lui incombe en vertu du contrat concerné ou d'un accord connexe.
- 7.3. En cas de retard de livraison par le preneur d'ordre, le donneur d'ordre doit mettre en demeure le preneur d'ordre par écrit et accorder au preneur d'ordre un délai raisonnable pour s'assurer de la conformité.
- 7.4. Dans le cas visé à l'article 7.3, le Client n'a le droit de résilier le contrat que dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté et que le maintien de la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée ne peut être raisonnablement attendu du Client.
- 7.5. Si un cas de force majeure empêche le preneur d'ordre de livrer les marchandises et/ou les services dans leur intégralité et/ou à temps, le preneur d'ordre est en droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de le résilier en tout ou en partie par écrit et d'exiger le paiement des marchandises et/ou des services livrés, sans que le preneur d'ordre ne soit tenu de verser une quelconque indemnité et/ou garantie.
- 7.6. Si la livraison des marchandises et/ou des services est retardée en raison de circonstances non imputables au preneur d'ordre, autres que les cas de force majeure, le prix convenu sera facturé par le preneur d'ordre et devra être payé par le donneur d'ordre comme si la livraison avait été effectuée à temps.



- 7.7. Si, dans le cas visé à l'article 7.6., le Prestataire est contraint de reprendre ou de stocker les marchandises, le Prestataire est en droit de facturer au Client un montant égal à 2% du prix des marchandises par mois.

8. Livraison, acceptation et transfert des risques

- 8.1. Le contractant déterminera le mode de transport, d'expédition et d'emballage. L'expédition et le transport des marchandises sont toujours aux frais et aux risques du Client.
- 8.2. Les marchandises/marchandises commandées seront livrées dans leur emballage commercial d'origine, sauf accord contraire écrit. Des écarts mineurs par rapport aux dimensions, poids, nombres, couleurs, etc., spécifiés ne sont pas considérés comme un défaut de la part de l'entrepreneur.
- 8.3. Le preneur d'ordre est en droit d'effectuer des livraisons partielles (livraison par phases). Dans le cas de livraisons partielles, le preneur d'ordre est en droit de différer les livraisons des phases suivantes jusqu'à ce que le client ait approuvé par écrit les marchandises livrées lors de la phase précédente et ait rempli toutes ses obligations (financières) concernant la livraison partielle. En cas de livraison partielle, le preneur d'ordre est en droit de les facturer séparément.
- 8.4. Le preneur d'ordre est en droit de suspendre la livraison si le solde des factures impayées est supérieur ou égal à la limite de crédit autorisée, et/ou s'il y a des factures impayées plus de 14 jours après la date d'échéance et qui ne sont pas qualifiées de « litiges ». En cas de litige, le preneur d'ordre prendra immédiatement contact avec le donneur d'ordre afin de rendre la livraison possible.
- 8.5. Dans le cas de la livraison de prestations, celles-ci sont réputées avoir été livrées et acceptées par le client dès que les travaux ont été terminés et que le personnel du fournisseur a quitté le contrat.
- 8.6. Les biens et/ou services à livrer sont à la charge et aux risques du Client à compter de la livraison telle que visée à l'article 13.
- 8.7. Si le Prestataire a proposé la livraison des biens au Client, comme visé à l'article 13, mais que le Client n'achète pas ces biens pour une circonstance non imputable au Contractant, les biens à livrer seront aux frais et aux risques du Client à compter du moment de l'offre, sans préjudice des autres biens à livrer dans ce cas droits dont le preneur d'ordre a droit. Dans ce cas, le preneur d'ordre est réputé avoir rempli son obligation de livraison.



9. Avancement de la livraison

- 9.1. Le preneur d'ordre ne peut pas être tenu de commencer la livraison de marchandises et/ou de services (supplémentaires) tant que toutes les informations nécessaires à cet effet n'ont pas été en possession du preneur d'ordre et que le preneur d'ordre n'a pas reçu tout paiement (pré) convenu. En cas de retard de ce fait, les délais de livraison indiqués seront ajustés conformément aux dispositions de l'article 7.
- 9.2. Si, en raison de causes indépendantes de la volonté du preneur d'ordre, les livraisons ne peuvent pas être effectuées normalement ou sans interruption, le preneur d'ordre est en droit de facturer les frais qui en résultent au donneur d'ordre.

10. Modification et extension des livraisons, activités et/ou services

- 10.1. Si, à la demande ou avec l'accord du client, le preneur d'ordre a effectué des travaux, d'autres prestations ou des livraisons qui ne relèvent pas du contenu ou de la portée de ce qui a été convenu, ces activités, prestations ou livraisons seront remboursées par le client au preneur d'ordre conformément aux tarifs habituels du preneur d'ordre ou, dans le cas où un prix fixe a été convenu, les frais supplémentaires seront facturés. Toutefois, le contractant n'est pas tenu de donner suite à une telle demande et peut exiger la conclusion d'un accord écrit séparé à cet effet.
- 10.2. Le Client accepte qu'en modifiant ou en développant les activités, les prestations ou les livraisons visées à l'article 10, le moment convenu ou prévu de l'exécution des obligations, les responsabilités mutuelles du Client et du Prestataire et les tarifs convenus du Prestataire puissent être influencés.



11. Restrictions à l'exportation

- 11.1. Le client doit respecter pleinement les restrictions nationales et internationales (y compris américaines) à l'exportation de marchandises acquises en vertu d'un accord avec le fournisseur et doit également imposer cette obligation à ces tiers en cas de revente ou de toute forme de mise à la disposition de tiers. Le Client indemnise le Prestataire de tout inconvénient que ce dernier subirait en cas de non-respect de ces obligations par le Client.



12. Emballage

- 12.1. L'emballage non destiné à un usage unique, dans lequel les marchandises peuvent être livrées, reste la propriété du Prestataire et ne peut être utilisé par le Client à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné.
- 12.2. Le preneur d'ordre est en droit de facturer une caution au client pour cet emballage. Le preneur d'ordre est tenu de reprendre cet emballage au prix facturé au client. Tout cela, à condition que l'emballage soit renvoyé gratuitement dans un délai déterminé par le preneur d'ordre après la date de livraison ou à un moment convenu par écrit entre les parties.
- 12.3. En cas d'endommagement, d'incomplétude ou de perte de l'emballage, le Client est responsable de ces dommages et son droit au remboursement de la consigne s'éteint.
- 12.4. Si les conditions visées à l'article 12.3. les dommages en question sont supérieurs à la consigne demandée, le preneur d'ordre est en droit de ne pas reprendre l'emballage. Le Prestataire peut alors facturer au Client l'emballage au prix coûtant, déduction faite de l'acompte déjà versé.

13. Obligation de porter plainte

- 13.1. Le donneur d'ordre est tenu de vérifier immédiatement l'exhaustivité et la validité de ce qui a été livré par le preneur d'ordre, mais au plus tard 24 heures après la livraison. Les défauts visibles, les défauts, les imperfections et/ou les écarts de nombre doivent être notés sur la lettre de voiture ou la note d'accompagnement et signalés par écrit au fournisseur immédiatement, mais au plus tard 24 heures après la livraison.
- 13.2. Le Client ne peut plus se prévaloir du fait que ce qui a été livré par le Prestataire n'est pas conforme au contrat et/ou aux exigences d'utilisation et de qualité qui peuvent raisonnablement lui être imposées (ne s'agissant pas de défauts visibles, tels que visés à l'article 18.1.), si le Client ne l'a pas notifié par écrit au Prestataire par courrier recommandé dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 7 jours ouvrables suivant la livraison.
- 13.3. Réclamations relatives à des défauts qui ne sont pas perceptibles de l'extérieur, et à des défauts dont le Client démontre qu'il n'a pas respecté les conditions énoncées à l'article 13.2, malgré une enquête approfondie et experte. a été en mesure de découvrir et de signaler lesdites périodes, doit être signalé au Prestataire par écrit par courrier recommandé dans les 24 heures suivant la découverte ou la découverte des défauts par le Client.
- 13.4. Toutes les autres plaintes doivent être signalées par écrit à l'entrepreneur après leur découverte. Toutes les conséquences de l'absence de déclaration immédiate sont aux frais et aux risques du client. Les réclamations visées au présent article doivent en tout état de cause être signalées au preneur d'ordre au plus tard 1 an après la livraison.
- 13.5. Si les réclamations, telles que visées à l'article 13, n'ont pas été portées à la connaissance du Prestataire dans les délais visés au présent article, le Client ne peut plus se prévaloir du fait que ce qui a été livré par le Prestataire n'est pas conforme au contrat et/ou aux exigences d'utilisation et de qualité qui peuvent raisonnablement lui être imposées.
- 13.6. En cas de signalement par le Client, tel que visé à l'article 13.2. jusqu'au 13.4 inclus, un expert reconnu et indépendant doit êtreUn rapport d'enquête doit être présenté, démontrant l'exactitude, la nature et l'étendue des défauts, faute de quoi le Client ne pourra faire valoir aucune réclamation à l'encontre

du Prestataire à l'égard de ces réclamations.

- 13.7. Le preneur d'ordre est en droit de mener sa propre enquête sur la nature, l'étendue et la cause des défauts ou manquements allégués, auquel cas le donneur d'ordre est tenu de fournir toute la coopération souhaitée par le preneur d'ordre. Si le client ne coopère pas, ou du moins ne coopère pas suffisamment, ou si une enquête n'est pas (ou plus) possible d'une autre manière, la plainte ne sera pas traitée et le client ne pourra faire aucune réclamation contre le fournisseur en ce qui concerne les défauts ou manquements allégués.
- 13.8. Si les marchandises et/ou les services fournis ont changé de nature et/ou de composition après la livraison, ont été entièrement ou partiellement transformés, endommagés ou reconditionnés, tout droit de réclamation s'éteint.
- 13.9. Une réclamation n'autorise pas le Client à suspendre le paiement de l'une de ses obligations (de paiement) envers le Prestataire.
- 13.10. Le preneur d'ordre n'est tenu de prendre connaissance des réclamations soumises que si, au moment de l'introduction de sa réclamation, le donneur d'ordre a rempli toutes ses obligations dues et payables à l'égard du preneur d'ordre, découlant de quelque obligation que ce soit entre les parties.
- 13.11. À moins que le preneur d'ordre n'en décide autrement au client, celui-ci est tenu de cesser immédiatement l'utilisation, la modification, le traitement et/ou l'installation et/ou la distribution des biens et/ou services (supplémentaires) concernés et, en outre, de faire et de s'abstenir de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter d'(autres) dommages.



- 13.12. Pour autant qu'une réclamation ait été formulée en temps utile, de manière correcte et conformément au présent article et que le Client ait suffisamment démontré que les biens et/ou les services (supplémentaires) ne sont pas conformes à ce que les parties ont convenu à cet égard, le Prestataire a le choix, dans la mesure du possible, de remplacer soit les biens et/ou les services (supplémentaires) qui se sont avérés insatisfaisants, soit par de nouveaux biens et/ou services (supplémentaires), ou le réparer correctement les biens et/ou les services (supplémentaires), soit rembourser le prix d'achat de ceux-ci, soit créditer le montant facturé, soit accorder au Client une remise sur le prix à déterminer d'un commun accord. Si cela n'est pas raisonnablement possible pour le preneur d'ordre, le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat, à moins que le défaut ne justifie pas la dissolution. En se conformant à l'une des prestations susmentionnées, le contractant est entièrement libéré de ses obligations. Le client n'est pas libre de retourner la marchandise avant l'accord du preneur d'ordre (conformément aux dispositions des conditions de retour (RMA) applicables).
- 13.13. En cas de réclamations justifiées au titre de la garantie, le dommage sera réglé conformément aux dispositions de l'article 16.

14. Responsabilité de l'entrepreneur

- 14.1. Le preneur d'ordre n'est jamais responsable des pertes d'exploitation et/ou d'autres dommages (in)directs au sens le plus large du terme, à moins qu'il n'y ait intention et/ou négligence grave et/ou témérité en sachant que cela entraînera des dommages de la part de sa direction et/ou de ses subordonnés dirigeants, sauf si et dans la mesure où cela est contraire aux dispositions du droit impératif ou est stipulé autrement dans les présentes conditions générales et/ou complémentaires.
- 14.2. Le Prestataire n'est jamais responsable des dommages subis par le Client ou par un tiers :
- a) qui est le résultat d'une utilisation et/ou d'un stockage incorrect et/ou inapproprié par le Client ou par un tiers des biens et/ou services fournis. Le client est à tout moment tenu de respecter scrupuleusement les informations/instructions/conseils (sur le produit) ci-joints et/ou les fiches de données de sécurité et d'agir conformément aux instructions qui y sont contenues. Le client est tenu de stipuler une disposition correspondante vis-à-vis des tiers. Le preneur d'ordre n'est pas non plus responsable des erreurs et/ou des manquements concernant les marchandises et/ou les services (supplémentaires) fournis si ces manquements résultent du comportement et/ou des actions du client et/ou de tiers engagés par ou pour le compte du donneur d'ordre ;
 - b) résultant de manquements de la part de ses fournisseurs ;
 - c) qui est le résultat de réparations, de modifications ou d'extensions des biens et/ou services effectuées par des parties autres que le Prestataire sans le consentement écrit préalable de celui-ci ;
 - d) si, de l'avis du preneur d'ordre, les biens et/ou services ont été négligés ou ont été utilisés, manipulés et/ou entretenus de manière négligente et/ou incompétente ;
 - e) si les numéros de type, les numéros de série et/ou les autocollants de garantie ont été endommagés, supprimés et/ou modifiés ;
 - f) si des modifications ont été apportées au certificat de garantie et/ou au reçu d'achat ;
 - g) si des défauts sont apparus en raison de l'absence de connexion et/ou d'installation et/ou d'utilisation des biens et/ou services (approuvés) conformément à la réglementation ;
 - h) si des défauts sont apparus à la suite de conditions environnementales différentes, dans la mesure où ces conditions sont indiquées ;

- i) si les défauts sont causés par d'autres causes externes ;
 - j) si le sceau des produits et/ou des services (supplémentaires), le cas éventuel, a été brisé.
- 14.3. Le preneur d'ordre n'est jamais responsable d'un risque pour la santé dont il n'aurait pas pu avoir connaissance au moment de son acte ou de son omission.
- 14.4. La responsabilité du preneur d'ordre n'excède jamais le montant facturé par le preneur d'ordre au donneur d'ordre, hors TVA, déduction faite des montants déjà facturés et à payer, qu'ils soient ou non payés par des tiers engagés, au moins, si le preneur d'ordre a souscrit une assurance (de responsabilité) à cet égard, jusqu'à concurrence du montant maximum versé par l'assureur. En outre, dans le cas de livraisons partielles, l'obligation du preneur d'ordre est limitée au prix relatif à la partie du contrat à laquelle la créance est le plus étroitement liée. Si, à la suite d'un événement (ou d'une série d'événements ayant la même cause), plus d'un sinistre survient et que les sinistres conjoints dépassent le montant maximum mentionné ci-dessus, les sinistres seront payés proportionnellement.
- 14.5. Les prétentions fondées sur la responsabilité du fournisseur se prescrivent par l'écoulement d'un délai de 12 mois après la livraison de la marchandise et/ou des services (supplémentaires) ou après la découverte ou la découverte ou la survenance d'un dommage, ou du moins d'une découverte raisonnable.
- 14.6. Les dommages, tels que visés à l'article 14, doivent être signalés par écrit au Contractant par courrier recommandé dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle ils auraient pu raisonnablement être découverts. Les dommages qui n'ont pas été portés à la connaissance du Prestataire dans le délai susmentionné et de la manière prescrite ne seront pas éligibles à une indemnisation. Au moins En ce qui concerne les consommateurs, cela ne s'applique pas si le consommateur fait raisonnablement valoir auprès du client qu'il ne pouvait raisonnablement pas être attendu de lui une réponse/un rapport écrit en temps opportun.

15. Responsabilité du client

- 15.1. Si deux clients ou plus ont passé une commande/donné conjointement une commande/une mission au preneur d'ordre, ils sont solidairement responsables envers le preneur d'ordre.
- 15.2. Sauf en cas d'intention et/ou de négligence grave de la part du preneur d'ordre, tel que visé dans les présentes conditions générales et/ou complémentaires, et sauf dans la mesure contraire aux dispositions de droit impératif, le donneur d'ordre est tenu d'indemniser le preneur d'ordre pour tous les dommages au sens le plus large du terme qui pourraient survenir pour le preneur d'ordre en conséquence directe ou indirecte de droits en justice, qui sont intentées par des tiers en relation avec ou à la suite de l'exécution du contrat entre le client et le prestataire. Le donneur d'ordre (et ses employés) dégage le preneur d'ordre (et ses employés) de toutes les prétentions de tiers au sens le plus large du terme, telles que mentionnées ci-dessus, plus précisément, mais pas exclusivement, contre les prétentions pour violation des droits de propriété intellectuelle, responsabilité du fait des produits résultant d'un défaut d'un produit et/ou d'un système et/ou d'un service (supplémentaire) qui a été fourni par le client à un tiers et qui consistait également en des marchandises fournies par le preneur d'ordre (équipement, Logiciels, sites web, bases de données ou autres matériels) et/ou services (supplémentaires), sauf si et dans la mesure où le Client prouve que le dommage a été causé par ces biens et/ou services (supplémentaires).

16. Garantie

- 16.1. Le preneur d'ordre livrera les marchandises et/ou les services (supplémentaires) conformément aux spécifications techniques et/ou fonctionnelles convenues dans le contrat et garantit la qualité et la solidité normales habituelles des marchandises livrées, mais leur durée de vie réelle ne peut jamais être garantie.
- 16.2. Le contractant s'acquitte de ses obligations comme on peut l'attendre d'une entreprise de son secteur, mais n'accepte aucune responsabilité pour les dommages visés à l'article 14, y compris les pertes en vies humaines et corporelles, les dommages indirects, les pertes commerciales, le manque à gagner et/ou les pertes de stagnation.
- 16.3. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le preneur d'ordre ne fournira aucune garantie sur les marchandises et/ou les services (supplémentaires) fournis autre que celle fournie par le sous-traitant de l'entrepreneur. Dans le cas où les conditions de garantie du fournisseur sont déclarées non contraignantes par un tribunal ou si aucune condition de garantie ne s'applique, seules les dispositions des conditions générales et/ou complémentaires du fournisseur s'appliquent.
- 16.4. Si les parties conviennent par écrit que le preneur d'ordre fournira au client une garantie sur les marchandises et/ou les services et que le contenu de cette garantie n'a pas été fixé par écrit, la garantie n'inclura la réparation/réparation ou le remplacement gratuit de la marchandise qu'en cas de défauts de matériaux et/ou de fabrication. La garantie n'inclut pas la fourniture et/ou le remplacement des consommables.
- 16.5. Le preneur d'ordre ne garantit pas et n'est jamais réputé avoir garanti que les biens et/ou services fournis sont adaptés à l'usage pour lequel le client souhaite les traiter, les transformer, les faire utiliser ou les utiliser.
- 16.6. Aucune garantie ne sera accordée sur les biens et/ou services dont le Client ne peut démontrer qu'il a été en mesure de les fournir pendant la période de garantie de fourni à l'entrepreneur.
- 16.7. La période de garantie n'est pas prolongée ou renouvelée par la réalisation de travaux sous garantie, étant entendu que la garantie sur les travaux de



garantie effectués est de 3 mois.



17. Résiliation du contrat

- 17.1. Si, après avoir été mis en demeure, le client ne se conforme pas à ce que les parties ont convenu, ou du moins pas en temps opportun et/ou de manière appropriée, le preneur d'ordre est en droit de résilier le contrat par écrit par effet extrajudiciaire immédiat. Dans ce cas, le preneur d'ordre est tenu, dans le respect des dispositions des présentes conditions générales et/ou complémentaires, de rembourser les frais encourus et les sommes avancées par le preneur d'ordre, qui dans ce cas sont immédiatement exigibles et ne peuvent être utilisés pour compenser toute créance du donneur d'ordre à l'encontre du preneur d'ordre. Ce qui précède n'affecte pas le droit du preneur d'ordre à une indemnisation, y compris, mais sans s'y limiter, l'intérêt contractuel positif.
- 17.2. Le preneur d'ordre est en droit, sans autre mise en demeure, de résilier le contrat par écrit avec effet immédiat si :
- a) le Client demande un moratoire ;
 - b) le client dépose une déclaration de faillite ou est déclaré en faillite ;
 - c) le client est admis au dispositif de restructuration de la dette (WSNP) ;
 - d) le Client propose un règlement amiable ou judiciaire ;
 - e) le Client devient inapte et/ou juridiquement incapable de toute autre manière (perd tout ou partie de ses biens) ;
 - f) le Client cesse/arrête ses activités commerciales ;
 - g) le Client liquide sa société ;
 - h) le client décède ou est placé sous tutelle ;
 - i) le Client change de personnalité juridique ;
 - j) (une partie des) biens du Client fait l'objet d'une saisie par voie d'exécution ;
 - k) Il apparaît au preneur d'ordre que le donneur d'ordre n'est pas suffisamment solvable, à la discrétion du preneur d'ordre ;
 - l) le Client refuse de fournir une garantie (supplémentaire) et/ou refuse d'effectuer un acompte ;
 - m) le client ne respecte pas les obligations découlant d'autres contrats conclus avec le preneur d'ordre après une mise en demeure ou ne paie pas à temps ;
- 17.3. Le client renonce à tout droit de résilier le contrat conformément aux articles 6:265 et suivants du Code civil néerlandais ou à d'autres dispositions légales, à moins que des dispositions légales impératives ne s'y opposent, auquel cas la dissolution (extra)judiciaire du contrat n'entraînera pas la perte des marchandises et/ou des services (supplémentaires) déjà fournis par le preneur

d'ordre. Dans le cas susmentionné, les sommes dues par le Client au moment de la dissolution sont immédiatement exigibles et ne peuvent être utilisées pour compenser toute créance du Client à l'encontre du Prestataire.

- 17.4. En cas d'annulation ou de résiliation du contrat par le Client, le Client sera redevable au Prestataire d'une rémunération à déterminer par le Contractant. En cas d'annulation ou de résiliation, le client est tenu d'indemniser le preneur d'ordre pour tous les frais, dommages et pertes de profit. Le preneur d'ordre est en droit de fixer les frais, les dommages et le manque à gagner et, à sa discrétion et en fonction des travaux ou des livraisons déjà effectués, de facturer au client de 20 % à 100 % du prix convenu.
- 17.5. Le client est responsable vis-à-vis des tiers des conséquences de l'annulation ou de la résiliation et/ou indemnise le preneur d'ordre à cet égard.
- 17.6. Une participation majoritaire de tiers dans l'entreprise de l'une des parties ne peut pas être considérée comme une raison urgente de résiliation immédiate du contrat.
- 17.7. Les sommes déjà versées par le Client au Prestataire ne seront pas remboursées.

18. Rétribution

- 18.1. Sauf convention contraire écrite des parties, tous les biens et/ou services (supplémentaires) livrés et à livrer restent la propriété exclusive du preneur d'ordre jusqu'à toutes les créances que le preneur d'ordre a ou aura à l'encontre du client, y compris, mais sans s'y limiter, les créances conformément à l'article 3:92(2) du Code civil néerlandais (intérêts et frais (extra)judiciaires) et les manquements imputables, pleinement satisfait.
- 18.2. Tant que la propriété de la marchandise livrée et/ou des services (supplémentaires) n'a pas été transférée au client, le client n'est pas autorisé à mettre en gage ou à grever la marchandise d'un autre droit au profit d'un tiers.
- 18.3. Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Client n'est pas autorisé à céder et/ou mettre en gage les créances qu'il obtient à l'encontre de ses clients/clients à des tiers sans l'accord écrit préalable du Preneur d'ordre. Au moment de la conclusion du contrat, le client s'engage à mettre en gage les créances de ses clients/clients, telles que visées ci-dessus, auprès du preneur d'ordre à la première demande de celui-ci afin de fournir une garantie supplémentaire pour toutes les créances que le preneur d'ordre a à l'encontre du client, pour quelque raison que ce soit.
- 18.4. Le client est tenu de stocker et/ou d'utiliser soigneusement les marchandises et/ou les services (supplémentaires) fournis par le preneur d'ordre sous réserve de propriété avec soin et en tant que propriété reconnaissable du preneur d'ordre.
- 18.5. Le client est tenu d'assurer les marchandises et/ou les services (supplémentaires) contre l'incendie, l'explosion et les dégâts (des eaux), ainsi que contre le vol, pendant la durée de la réserve de propriété. Le client fournira à l'entrepreneur (une copie de) les polices pour inspection à la première demande.
- 18.6. Sous réserve des dispositions de l'article 5, toutes les créances du Client à l'encontre des assureurs des biens et/ou services au titre des assurances, telles que visées à l'article 18.5., sont soumises à la le preneur d'ordre est mis en gage auprès du preneur d'ordre à titre de garantie supplémentaire pour toutes les créances que le preneur d'ordre a à l'encontre du donneur d'ordre, pour quelque raison que ce soit.

- 18.7. Dans le cas où le client ne respecte pas ses obligations envers le preneur d'ordre ou si le preneur d'ordre craint avec raison que le client ne manque pas à ses obligations, le preneur d'ordre est en droit de reprendre les marchandises et/ou les services (supplémentaires) livrés sous réserve de propriété, après quoi le client sera crédité de la valeur vénale, qui ne sera en aucun cas supérieure au prix d'achat initial, déduction faite des frais liés à la reprise de possession, et sans préjudice de tous les autres droits auxquels l'entrepreneur a droit dans ce cas, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de compenser tout dommage subi par l'entrepreneur. Le client doit à tout moment et sans réserve accorder au fournisseur l'accès à l'endroit où se trouvent les marchandises.
- 18.8. Dans le cas où le Contractant invoquerait la réserve de propriété, telle que visée à l'article 18.7 ci-dessus. le contrat conclu à cet égard est réputé dissous, sans préjudice du droit du Contractant de réclamer une indemnisation pour le dommage subi et/ou à subir par lui, le manque à gagner et les intérêts.
- 18.9. Le client est tenu d'informer immédiatement le fournisseur par écrit du fait que des tiers font valoir des droits sur des marchandises et/ou des services (supplémentaires) soumis à la réserve de propriété en vertu du présent article.
- 18.10. Le donneur d'ordre est tenu d'informer immédiatement le preneur d'ordre si les marchandises et/ou les services (supplémentaires) sont ou sont susceptibles d'être saisis ou si les droits de propriété du preneur d'ordre ou de tiers mandatés par le preneur d'ordre sont susceptibles d'être lésés d'une autre manière. Le donneur d'ordre doit accorder au preneur d'ordre un accès sans entrave à l'endroit où se trouvent les marchandises.
- 18.11. Le client doit s'assurer que les biens et/ou services (supplémentaires) sont placés dans un endroit approprié (sec et sans vibrations). Le Client n'affecte pas le type et les numéros de série, les logos et/ou autres moyens de marquage apposés sur les produits et/ou les services (supplémentaires).



19. Droits de propriété intellectuelle

- 19.1. Tous les droits de propriété intellectuelle ou autres droits relatifs aux marchandises et/ou services fournis sont dévolus au preneur d'ordre, ou au moins au propriétaire légitime du fournisseur du preneur d'ordre, etc.
- 19.2. Le client indemnise le preneur d'ordre vis-à-vis des tiers contre les prétentions au sens le plus large du terme en ce qui concerne la violation des droits (de propriété intellectuelle) de tiers.
- 19.3. Le client doit informer immédiatement le preneur d'ordre de toute réclamation de tiers concernant la violation de leurs droits (de propriété intellectuelle).
- 19.4. Le Client doit informer immédiatement le Prestataire de toute violation des droits intellectuels (de propriété) du Prestataire et/ou du sous-traitant du Contractant.
- 19.5. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le client n'est pas autorisé à modifier et/ou à supprimer la marque et/ou les marques d'identification du fournisseur apposées sur les marchandises ou leur emballage.
- 19.6. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le Client n'est pas autorisé à modifier et/ou à copier les biens et/ou services (supplémentaires) ou une partie de ceux-ci.

20. Données personnelles

- 20.1. Le contractant traite les données à caractère personnel conformément au règlement général sur la protection des données (ci-après : RGPD).
- 20.2. Le contractant utilise les données à caractère personnel pour les raisons suivantes :
- a) pour pouvoir maintenir le contact et la relation avec le Client ;
 - b) la conclusion (évaluation et l'acceptation du Client) et la signature d'accords (pour livrer nos produits et services au Client) ;
 - c) pour l'échange de données personnelles avec des tiers si cela est nécessaire à l'exécution du contrat avec le Client ;
 - d) pour mener des activités de marketing et de vente (ciblées), telles que la fourniture d'informations sur d'autres produits et services du Prestataire susceptibles d'être intéressants et pertinents pour le Client ;
 - e) pour l'analyse des données personnelles afin de pouvoir améliorer le service fourni au Client, d'améliorer la gamme de produits et de services, et de mieux répondre à la situation et aux souhaits du Client ;
 - f) à des fins statistiques et scientifiques et pour améliorer ses services et identifier des tendances ;
 - g) pour contrôler l'accès aux applications/sites web et fournir des fonctionnalités, y compris par le biais de cookies ;
 - h) être en mesure de répondre aux questions et commentaires du Client et de fournir au Client la meilleure assistance possible ;
 - i) pour pouvoir se conformer à d'(autres) obligations légales.
- 20.3. Le preneur d'ordre peut faire appel à des tiers dans l'exécution des services et des activités commerciales. Ces tiers traitent ensuite les données en qualité de sous-traitant pour le compte du contractant ou en tant que responsable (conjoint) du traitement.
- 20.4. Le contractant a pris des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données personnelles contre la perte ou l'utilisation illégale.

- 20.5. Le Client ou la personne concernée peut demander l'accès aux données que le Prestataire traite sur la personne concernée. De plus, il peut et va Rectification ou suppression des données sur demande. Après une candidature, le contractant fournira un aperçu des données personnelles dans un délai de quatre semaines. La demande peut être soumise par écrit avec une copie de la preuve d'identité en l'envoyant à l'adresse du Contractant ou via l'adresse e-mail mentionnée sur le site web du Contractant avec pour objet « demande concernant les données personnelles ». L'entrepreneur peut facturer des frais légaux pour la demande de déclaration.
- 20.6. Le Contractant ne fournira des données à caractère personnel à des tiers que s'il existe une obligation (légale) de le faire ou s'il existe un consentement explicite préalable de la part de la personne concernée ou si une disposition est nécessaire en ce qui concerne l'exécution du Contrat ou sur la base d'un intérêt raisonnable, général, justifié ou vital ou d'un ordre public.
- 20.7. Si le Client/la personne concernée ne souhaite pas que les données à caractère personnel soient traitées par le Prestataire pour des activités de marketing. Le Client peut introduire une demande en ce sens par e-mail ou par courrier. Le Client peut également utiliser l'option de désabonnement figurant en bas de chaque newsletter. En ce qui concerne l'envoi nécessaire au service, tel que les données de connexion, l'utilisation, la vérification des comptes, les mises à jour et la notification de maintenance/dysfonctionnements, etc., il n'est pas possible de se désabonner.
- 20.8. Vous trouverez de plus amples informations sur la manière dont le contractant traite les données personnelles dans la déclaration de confidentialité sur le site web du contractant.



21. Retourne

- 21.1. Sauf stipulation contraire dans les présentes conditions générales et/ou les conditions supplémentaires et/ou le contrat, les retours ne sont acceptés par le preneur d'ordre qu'avec l'accord écrit préalable, dans la mesure où le retour est gratuit.
- 21.2. Dans tous les cas, l'expédition de retour sera effectuée d'une manière déterminée par l'entrepreneur et dans l'emballage d'origine, non ouvert avec, le cas échéant, un ou plusieurs scellés intacts.
- 21.3. Un retour reçu par le preneur d'ordre n'implique en aucun cas une acceptation d'un défaut ou une approbation par le preneur d'ordre.

22. Divers

- 22.1. Le preneur d'ordre est en droit de modifier les conditions générales et/ou complémentaires. Les modifications entreront en vigueur quatre (4) semaines après l'annonce ou à une date ultérieure précisée dans l'annonce.
- 22.2. Les modifications, telles que visées à l'article 22.1., s'appliquent également aux contrats existants auxquels les présentes conditions générales et/ou complémentaires ont été déclarées applicables, sauf si le contractant indique que ce n'est pas le cas.
- 22.3. Le client est tenu d'informer le preneur d'ordre dans les plus brefs délais des faits et circonstances susceptibles d'avoir un impact négatif substantiel (au sens financier) sur les biens et/ou services à livrer par le preneur d'ordre au donneur d'ordre, afin de donner au preneur d'ordre la possibilité de remédier à tout dommage qui en résulte. Cela n'affecte pas le droit du preneur d'ordre à une indemnisation, y compris, mais sans s'y limiter, l'intérêt contractuel positif.
- 22.4. Les modèles de démonstration présentés et/ou fournis, ainsi que les indications de couleurs, de dimensions, de poids et d'autres descriptions dans les brochures, le matériel promotionnel et/ou sur le site Web de l'entrepreneur sont aussi précis que possible, mais ne sont qu'indicatifs. Aucun droit ne peut en découler.
- 22.5. Les conditions énoncées à l'article 22.4. Lesdits modèles de démonstration restent à tout moment la propriété du Contractant et doivent être restitués à la première demande du Contractant, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit.



23. Droit applicable

- 23.1. La relation juridique entre les parties est exclusivement régie par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue. Tous les litiges découlant de ou en relation avec (la formation du) présent contrat, ou des accords découlant de ce contrat, doivent être soumis au tribunal d'instance de Zélande-Brabant-Occidental localité Breda.